

FONCTIONS

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.180 et suivants du code de la santé publique.

CONDITIONS D'ACCES

L'examen professionnel d'éducateur chef est ouvert :

- **Aux éducateurs de jeunes enfants ayant un an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon** de leur grade et **les éducateurs principaux sans condition d'ancienneté**, comptant trois ans de services dans le cadre d'emplois.

NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur chef de jeunes enfants comporte les épreuves suivantes :

- 1° **L'élaboration d'un projet** à partir d'un sujet ayant trait aux actions des collectivités territoriales dans le domaine de leurs compétences en matière d'éveil et de développement global des enfants d'âge pré-scolaire.

(durée : 3h00 ; coefficient 2) ;

- 2° **Un entretien sur un sujet** au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription à l'examen professionnel et portant sur un des trois thèmes suivants :

(préparation : 30 mn ; entretien : 30 mn ; coefficient 3) :

- L'organisation et la promotion d'un service ou d'un établissement de protection de l'enfance ;

ou

- Les techniques et les méthodes favorisant le développement et l'épanouissement des enfants d'âge pré-scolaire ;

ou

- La protection de l'enfance.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

RÉMUNÉRATION (Salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière :	1 731, 74 €	au 1 ^{er} juillet 2009
Fin de carrière :	2 361, 04 €	

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
10, boulevard de la Loire - B.P. 66225
44262 Nantes Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71

PROGRAMME

1^{ère} Epreuve écrite

L'épreuve écrite permet de vérifier la capacité du candidat à élaborer, justifier et présenter un projet à partir d'un sujet relatif à une situation rencontrée dans un service ou un établissement de protection de l'enfance.

Le candidat fait appel à des connaissances relatives à la gestion, à l'organisation des activités ainsi qu'aux équipements nécessaires à leur mise en oeuvre dans le cadre des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la protection de l'enfance.

Le projet peut avoir trait à la création ou au développement d'un service de protection de l'enfance ou d'une halte-garderie, à la mise en oeuvre d'une activité en faveur de l'enfance protégée.

2^{ème} Epreuve écrite

1. L'organisation et la promotion d'un service ou d'un établissement de protection de l'enfance :
 - le rôle et les missions, l'organisation et la structuration ; l'organigramme et la place d'un service ou d'un établissement de protection de l'enfance ;
 - les métiers et le statut des personnels d'un service de protection de l'enfance ;
 - la gestion et la promotion d'un service de protection de l'enfance.

2. Les techniques et méthodes favorisant le développement et l'épanouissement des enfants d'âge pré-scolaire ;

3. La protection de l'enfance :
 - les dispositions législatives et réglementaires ;
 - les compétences des collectivités territoriales ;
 - les conditions de mise en oeuvre des politiques dans le domaine de la protection de l'enfance.